

Nbre de membres

En exercice : 11

Présents : 8

Procuration : 0

Ayant pris part au vote : 8

n° 25 23



VILLE DE LANNEMEZAN

CAISSE DES ECOLES

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois septembre à dix-huit heures, les membres du Comité de Gestion se sont réunis à la Salle du Renouveau, rue Paul Bert, 65300 LANNEMEZAN, sous la présidence de Robert MONZANI, vice-président de la caisse des écoles.

Présents : Bernard PLANO, Président ; Robert MONZANI, Vice-Président ; Carine VIDAL, Maire-Adjoint ; Pascal AUDIC, conseiller municipal ; Isabelle KRAKOWIAK, représentante du Préfet ; Emmanuelle RIQUELME, représentante des parents d'élèves du groupe scolaire des Bourtoulets ; Alexandre BONNET, représentant des parents d'élèves du groupe scolaire de Las Moulias ; Armelle ASTRUC, Directrice du groupe scolaire du Guérissa ; Adeline RADO, représentante des parents d'élèves du groupe scolaire du Guérissa.

Absents excusés : Jean-Marie DA BENTA, Maire-Adjoint ; Joël MANO, Conseiller municipal ;

RH – MISE EN PLACE D'UNE PRESTATION SOCIALE – ALLOCATION POUR PARENT D'ENFANT HANDICAPE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 731-1 L. 731-4 et L. 733-1,

Vu la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 juin 2024

Considérant que la collectivité peut instaurer une prestation d'action sociale au bénéfice des agents communaux à savoir l'allocation aux parents d'enfants handicapés

Considérant que l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans est accordée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, prestation familiale légale prévue à l'article L541-1 du Code de la sécurité sociale. Cette allocation est ouverte sous réserve que les enfants intéressés justifient d'un taux d'incapacité d'au moins 50%

Considérant que les parents perçoivent l'allocation de l'enfant handicapé. Cette condition est la seule requise et aucune obligation financière à la garde de l'enfant n'est exigée. La prestation d'action sociale est en conséquence servie dans tous les cas où l'enfant remplit les conditions d'attribution. A ce titre, elle est allouée, notamment, à l'agent territorial dont le conjoint ou concubin reste au foyer pour assurer la garde de l'enfant.

Considérant que la prestation n'est pas cumulable avec des prestations légales qui pourraient être servies directement au jeune enfant adulte à raison de son handicap ni avec la prestation identique versée par l'employeur du conjoint ou concubin.

Considérant que le cumul avec les autres prestations d'aide sociale facultative servies au titre des mesures concernant l'enfance handicapée n'est pas possible. L'allocation ne se cumule pas avec :

- L'allocation de compensation du handicap
- L'allocation aux adultes handicapés
- L'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne)

Considérant que ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents.

Considérant que l'allocation sera versée à la demande de l'agent pour un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Une notification de la décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) devra être fournie.

Considérant que le montant forfaitaire mensuel de l'allocation est établi annuellement par circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Considérant que l'allocation est versée mensuellement. Elle peut être accordée jusqu'à expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans. Le versement de la prestation est subordonné au paiement de l'allocation d'éducation spéciale. La perte du bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale entraîne la perte de la prestation d'action sociale

LE COMITE DE GESTION,

Le Président délégué entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

De la mise en place de cette prestation d'action sociale à compter du 1er octobre 2025.

Certifié,

Transmis le : 25 septembre 2025

Affiché le : 25 septembre 2025

Le Président Délégué

Robert MONZANI

Le Président,

Bernard PLANO

Pour le Président et par délégation

Le Président Délégué

Robert MONZANI

